

DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-036

**portant autorisation d'utilisation de colliers à ultrasons et lumineux
sur un troupeau ovin pour l'effarouchement du loup**

Pétitionnaire : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie

Adresse : L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106. 73011 CHAMBÉRY Cedex

Localisation du projet : Bonneval-sur-Arc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, III ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 10 relative aux mesures d'effarouchement de grands prédateur ;

Vu la demande de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'utilisation de dispositifs d'effarouchement des grands prédateurs et de protection des troupeaux ;

Considérant que l'expérimentation envisagée a pour objectif des tester, sur un troupeau ovin régulièrement exposé à la prédation, l'efficacité de colliers à ultrasons et lumineux pour la protection contre la prédation, dans une perspective de déploiement sur des troupeaux ne pouvant pas être protégés par des chiens, notamment des troupeaux bovins ;

DÉCIDE



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliard • 73000 Chambéry

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax: +33 (0)4 79 96 37 18

www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr

Article 1 : Objet

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie est autorisé à utiliser des colliers à ultrasons et lumineux pour la protection d'un troupeau ovin contre la prédation du loup dans le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 23 juin au 15 octobre 2023, pour la partie du cœur de parc située sur la commune de Bonneval-sur-Arc.

9 colliers à ultrasons et lumineux, développés par l'entreprise CAL (*Collier anti-loup – Monsieur Cyril Gautreau*), seront utilisés sur cette période pour protéger le troupeau ovin de Monsieur Kevin ALEXANDRE de la prédation du loup.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation s'inscrit dans un cadre expérimental, et vise à déterminer l'efficacité de ces colliers pour l'effarouchement du loup et la protection des troupeaux, mais aussi le respect du bien-être animal des animaux équipés et l'absence de dérangement de la faune sauvage au-delà de l'effarouchement du loup.

A ce titre, le bénéficiaire, en lien avec Monsieur Kevin ALEXANDRE, l'entreprise CAL et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, produira un bilan de l'expérimentation comportant *a minima* les éléments ci-dessous :

- Quantification des déclenchements des colliers, par analyse des 3 colliers équipés d'un dispositif d'enregistrement ;
- Analyse qualitative des déclenchements : période de la journée, localisation, lien avec la présence du loup (observation, attaque...) ;
- Analyse de l'efficacité :
 - o la fréquence et la gravité des attaques sur le troupeau de Monsieur Kevin ALEXANDRE sera comparée à celle des attaques sur les troupeaux voisins, et particulièrement avec les attaques éventuelles sur les autres lots de brebis se trouvant dans le même parc à moutons, d'une surface de 70 ha ;
 - o les attaques éventuelles parmi les animaux du lot de Monsieur Kevin Alexandre seront analysées au regard de la localisation du troupeau dans le parc de nuit, dans le parc de jour à moutons ou en dehors ;
 - o sous réserve de l'équipement des lots voisins par des colliers GPS avec horodatage, il s'agira de déterminer si le lot d'animaux de Monsieur Kevin ALEXANDRE était isolé des autres lots d'animaux présents dans ce parc à moutons, pour chacune des attaques qui pourraient avoir eu lieu cet été ;
- Evaluation comportementale des brebis : sur la base d'observations visuelles par l'éleveur ou d'une pesée des animaux au début et à la fin de l'expérimentation, la comparaison des brebis équipées avec des brebis non équipées du même lot d'animaux et avec des brebis d'un autre lot d'animaux pourra permettre d'émettre des hypothèses sur le stress généré par le déclenchement des colliers, ou à l'inverse sur la limitation du stress lié aux attaques.

Article 4 : Indépendance des législations



La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 juin 2023

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise

Le Directeur
Xavier EUDES

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

23 JUIN 2023

